

BGer 8C_25/2025 vom 8. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_25_2025

FR: TF 8C_25/2025 du 8 juillet 2025

IT: TF 8C_25/2025 del 8 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de révision procédurale de la décision du 25 janvier 2021.

E. 2.2

Le litige ne concerne pas en soi l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents (arrêt 8C_232/2020 du 6 octobre 2020 consid. 1.3 et les références), de sorte que l'exception prévue à l' art. 105 al. 3 LTF n'est pas applicable à la présente procédure (ATF 140 V 136 consid. 1.2.2; arrêt 8C_220/2024 du 4 octobre 2024 consid. 2.2 et les arrêts cités). Par conséquent, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans l'arrêt cantonal (art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 I 310 consid. 2.2) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 3.1

Aux termes de l' art. 53 al. 1 LPGA , les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant.

E. 3.2

La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA) ou de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) (cf. ATF 144 V 245 consid. 5.1). La révision suppose la réalisation de cinq conditions: 1° le requérant invoque un ou des faits; 2° ce ou ces faits sont "pertinents", dans le sens d'importants ("erhebliche"), c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte; 3° ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu: il s'agit de pseudo-nova ("unechte Noven"), c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables; 4° ces faits ont été découverts après coup ("nachträglich"), soit postérieurement au

jugement, ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale; 5° le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (ATF 143 III 272 consid. 2.2).

E. 3.3

Savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception des notions de faits nouveaux ou de moyens de preuves nouveaux est une question de droit. En revanche, savoir si un fait ou un moyen de preuve était effectivement inconnu est une question de fait; il en va de même de la question de savoir si un fait nouveau ou un moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu; il s'agit alors d'une question d'appréciation des preuves (arrêt 8C_531/2020 du 3 mai 2021 consid. 2.4 et les références).

E. 4

En l'espèce, les juges cantonaux ont retenu en premier lieu que l'IRM du 30 novembre 2021, et non le rapport du 3 mars 2022, était un moyen de preuve nouveau mettant en évidence un fait nouveau. En effet, l'analyse d'un éventuel lien de causalité n'avait pu avoir lieu qu'en raison de la découverte de lésions ligamentaires à l'IRM. En l'absence de formation médicale, la recourante ne pouvait que difficilement comprendre les pathologies présentées sur la seule base des résultats de l'IRM sans autre explication. Or les résultats de l'IRM n'avaient été discutés qu'à la consultation du 28 janvier 2022, date à laquelle une opération avait été proposée et acceptée. La cour cantonale a ainsi retenu que le délai de 90 jours avait commencé à courir le 28 janvier 2022 et que la demande de révision du 4 avril 2022 avait été déposée en temps utile.

Dans l'examen des autres conditions de la révision et en particulier de la question de savoir si le diagnostic portait sur un fait antérieur à la décision du 25 janvier 2021, la cour cantonale a considéré que la recourante n'avait pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que les lésions ligamentaires constatées plus de quatre ans après l'accident, malgré un suivi médical continu, étaient déjà présentes à ce moment-là. En effet, le docteur G._____ s'était limité à conclure, sans autre développement, que les examens réalisés préalablement n'étaient pas assez performants ou à tout le moins n'avaient pas permis d'objectiver lesdites lésions. Partant, elle a jugé que le refus d'entrer en matière de l'intimée était fondé, sans qu'il soit nécessaire de procéder aux actes d'instruction sollicités par la recourante.

E. 5

Dans un premier grief, la recourante se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits (art. 9 Cst. et art. 97 LTF). Elle reproche aux juges cantonaux de n'avoir retranscrit dans leur arrêt que la dernière phrase du rapport du Prof. H._____ alors que ce seraient les paragraphes précédents qui feraient un lien direct entre sa chute en 2017 et les lésions du coude décelées à l'IRM de 2021. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, les éléments pertinents de l'avis du Prof. H._____ figurent bien dans l'arrêt cantonal. Les autres parties de l'avis succinct du Prof. H._____ se limitent en effet à présenter le contexte dans lequel il s'inscrit. L'état de fait établi par la cour cantonale ne doit ainsi pas être complété et lie le Tribunal fédéral. En tant que la recourante estime que la cour cantonale devait se prononcer sur le rapport du Prof. H._____ et apprécier les divers moyens de preuve, elle se plaint en réalité d'une violation de son droit d'être entendu qui sera examiné ci-dessous (consid. 6).

E. 6.1

Dans un grief d'ordre formel, la recourante invoque une violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et art 6 CEDH) et de la maxime inquisitoire (art. 61 lit. c LPGA). Elle estime, d'une part, que la cour cantonale a motivé trop sommairement son raisonnement et, d'autre part, qu'elle ne s'est pas prononcée sur des éléments de preuve disponibles sans en indiquer les raisons. En outre, la cour cantonale ne pouvait selon elle pas se dispenser d'instruire plus avant le dossier, en particulier en entendant les médecins ou en ordonnant une expertise, avant de statuer.

E. 6.2

Contrairement à ce que soutient la recourante, la cour cantonale a exposé que le docteur G._____ s'était limité à conclure que les examens réalisés préalablement à l'IRM n'étaient pas assez performants ou à tout le moins n'avaient pas permis d'objectiver les lésions ligamentaires constatées après la réalisation de l'IRM, sans autre développement pour expliquer que lesdites lésions n'aient pas été décelées à l'échographie qui existait déjà au dossier. Sur cette base, elle a considéré que la recourante n'avait pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que ces lésions étaient déjà présentes au moment de la décision du 25 janvier 2021. Par ailleurs, le Prof. H._____ ne s'est pas prononcé sur la date d'apparition des lésions, mais uniquement sur leur origine traumatique, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de discuter son avis.

Concernant les mesures d'instruction supplémentaires demandées par la recourante, il appartient à la partie qui présente une requête de révision de rendre vraisemblable l'existence de faits ou moyens de preuve nouveaux (ATF 127 V 353 consid. 5b). Si elle n'y parvient pas, l'assureur doit rejeter la demande de révision; il n'est pas tenu d'établir à nouveau les faits de manière complète au sens de l' art. 43 LPGA et de rechercher de manière active des nouveaux faits ou moyens de preuve (arrêts 9C_955/2012 du 13 février 2013 consid. 3.2; 8C_797/2011 du 15 février 2012 consid. 5.2; Margit Moser-Szeless, in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n° 62 ad art. 53 LPGA). En l'occurrence, la cour cantonale a considéré que la recourante n'avait pas établi de façon suffisamment vraisemblable que les lésions ligamentaires constatées en 2021, plus de quatre ans après l'accident, en dépit d'un suivi médical continu, étaient déjà présentes au moment de l'accident et ainsi qu'elle n'avait pas établi l'existence d'un fait nouveau. Ce faisant et même si son raisonnement aurait pu être articulé de façon plus claire, elle n'a pas violé le droit d'être entendue de la recourante. Elle n'a pas non plus établi les faits ou apprécié les preuves de façon arbitraire, ce que la recourante ne prétend d'ailleurs pas.

E. 7

Dans un dernier grief, la recourante fait valoir une violation de l' art. 53 LPGA . Le résultat de l'IRM de novembre 2021 confirmerait l'existence d'une lésion importante du coude qui expliquerait la symptomatologie présentée au moment de sa demande de prestations pour rechute et qui n'aurait pas pu être découverte auparavant faute d'examen adéquat. Selon elle, il s'agirait bien d'un moyen de preuve nouveau établissant qu'une lésion existait déjà au moment du prononcé de la décision de refus de prester de l'assurance de janvier 2021. Ce faisant, la recourante se contente de présenter sa propre appréciation de la situation, sans invoquer que la juridiction cantonale se serait fondée sur une conception erronée des notions de faits ou de moyens de preuves nouveaux, ou qu'elle aurait établi les faits ou

apprécié les preuves de façon arbitraire en retenant l'absence de fait nouveau. Mal fondé, le grief est écarté.

E. 8

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.